N° 67

37è ANNEE

Mercredi 18 Joumada El Oula 1419

correspondant au 9 septembre 1998

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION :
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
ALGER
Télex : 65 180 IMPOF DZ
BADR : 060.300.0007 68/KG
ETRANGER : (Compte devises) :
BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-272 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 4

Décret présidentiel n° 98-273 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population..... 5

Décret présidentiel n° 98-274 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses..... 6

Décret présidentiel n° 98-275 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat..... 8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique..... 9

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 21 Rabié El Aouel 1419 correspondant au 15 juillet 1998 relatif au barème de location du matériel applicable aux parcs à matériels des directions de l'hydraulique..... 9

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 relatif au barème de location du matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics..... 13

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 portant placement en position d'activité auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat de certains corps techniques spécifiques au ministère de l'habitat..... 17

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 18 juillet 1998 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat..... 18

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 5 Rabie Ethani 1419 correspondant au 29 juillet 1998 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels..... 18

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port de Béjaia..... 19

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port d'Annaba..... 19

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port de Mostaganem..... 20

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port d'Oran..... 20

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture..... 20

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant nomination d'un sous-directeur du conseil national économique et social..... 20

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-272 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 98-17 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique — Sous Section I — Services centraux — Titre IV : Interventions publiques :

— 2ème partie : Action internationale, le chapitre n° 42-02 intitulé "Contribution à l'agence africaine de biotechnologie" ;

— 3 ème partie : Action éducative et culturelle, le chapitre n° 43-03 — intitulé "Encouragement aux associations estudiantines".

Art. 2. — Il est annulé sur 1998, un crédit de sept cent cinquante sept millions sept cent soixante deux mille cinq cents dinars (757.762.500 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de sept cent cinquante sept millions sept cent soixante deux mille cinq cents dinars (757.762.500 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignemnt supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention aux établissements d'enseignement supérieur.....	7.375.000
36-02	Subvention à l'office national des œuvres universitaires (O.N.O.U).....	728.887.500
	Total de la 6ème partie.....	736.262.500
	Total du titre III.....	736.262.500

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-02	Contribution à l'agence africaine de biotechnologie.....	15.000.000
	Total de la 2ème partie.....	15.000.000
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-03	Encouragement aux associations estudiantines.....	6.500.000
	Total de la 3ème partie.....	6.500.000
	Total du titre IV.....	21.500.000
	Total de la Sous-Section I.....	757.762.500
	Total des crédits ouverts.....	**757.762.500**

Décret présidentiel n° 98-273 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 98-19 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la santé et de la population ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de cent soixante cinq millions de dinars (165.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de cent soixante cinq millions de dinars (165.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-01 "Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 98-274 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-25 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre des affaires religieuses;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses : sous-section I ; services centraux — titre IV : interventions publiques — 3ème partie : action éducative et culturelle, un chapitre n° 43-03 intitulé contribution de l'Etat à l'entretien de la mosquée "Emir Abdelkader" de Constantine.

Art. 2. — Il est annulé sur 1998, un crédit de quatre vingt treize millions deux cent dix mille dinars (93.210.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91"Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de quatre vingt treize millions deux cent dix mille dinars (93.210.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	3.600.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	8.600.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels	420.000
	Total de la 2ème partie	420.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.700.000
	Total de la 3ème partie	2.700.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total du titre III	12.220.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-03	Administration centrale — Contribution de l'Etat à l'entretien de la mosquée "Emir Abdelkader" de Constantine	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000
	Total du titre IV	10.000.000
	Total de la sous-section I	22.220.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	41.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	6.200.000
	Total de la 1ère partie	47.200.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Allocations familiales.....	5.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	11.300.000
	Total de la 3ème partie.....	16.300.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	3.500.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	1.190.000
	Total de la 4ème partie.....	4.690.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	2.800.000
	Total de la 7ème partie.....	2.800.000
	Total du titre III.....	70.990.000
	Total de la sous-section II.....	70.990.000
	Total de la section I.....	93.210.000
	Total des crédits ouverts.....	**93.210.000**

Décret présidentiel n° 98-275 du 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-30 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la jeunesse et des sports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de six millions cinq cent mille dinars (6.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-05 "encouragement aux associations de jeunes".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de six millions cinq cent mille dinars (6.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1419 correspondant au 9 septembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz "SONELGAZ" en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 9 juin 1998 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— ligne électrique HT reliant le poste 60/30 kv de Médéa aux lignes existantes (SNIC I - Berrouaghia et SNIC II - El Affroun).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 15 juillet 1998 relatif au barème de location du matériel applicable aux parcs à matériels des directions de l'hydraulique.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnances n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 135;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret exécutif n° 96-71 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-006 intitulé "parcs à matériels des directions de l'hydraulique", notamment son article 4;

Vu l'instruction interministérielle n° 065 du 17 mars 1997 relative aux modalités d'application du décret exécutif n° 96-71 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-71 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, les prix de location applicables par les parcs à matériels des directions de l'hydraulique sont ceux déterminés par le barème de location prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les modalités d'application du barême de location cité à l'article 1er ci-dessus sont définies par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 15 juillet 1998.

Abderrahmane BELAYAT

ANNEXE I

TABLEAU : 1/3

BAREME JOURNALIER DE LOCATION DE MATERIEL

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC	AMORTIS-SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ)		ENT. COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFK	
		EN CV	EN "T"/"L"	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
01	Camion benne transporteur	85 CV	2,5/3 T	594	594	773	883	441	502	90	99	1898	2078	13	15
02	Camion benne transporteur	130 CV	6/8 T	1193	1193	1938	2215	804	938	197	217	4131	4563	29	33
03	Camion benne transporteur	210 CV	10/11 T	1513	1513	2458	2810	1045	1211	251	277	5267	5810	37	42
04	Camion 4x4 benne TT	136 CV	3/4 T	2008	2008	4350	4972	1286	1489	382	423	8027	8893	59	68
05	Camion citerne à eau 4x2	130 CV	5000/6000 L	1251	1251	2033	2324	823	960	205	227	4312	4762	30	34
06	Camion citerne à eau TT 6x6	230 CV	5000/6000 L	1905	1905	4128	4717	1430	1643	373	413	7836	8679	58	67
07	Camion citerne à carb. TT 6x6	230 CV	5000/6000 L	2160	2160	4680	5349	1541	1769	419	464	8800	9742	65	75
08	Camion citerne à eau 4x2	85 CV	3000 L	1001	1001	1301	1487	547	623	142	156	2992	3267	19	22
09	Camion citerne à carb. TT 6x6	270 CV	10000/11000 L	1572	1572	2555	2919	1239	1471	268	298	5634	6260	40	46
10	Camion citerne à eau 4x2	270 CV	10000/11000 L	1594	1594	2590	2960	1246	1479	272	302	5702	6335	40	47
11	Tracteur routier 4x2	280 CV	38 T	1492	1492	2424	2771	1091	1256	250	276	5258	5795	37	42
12	Tracteur routier 6x4	360 CV	50/60 T	1672	1672	2716	3104	1377	1614	288	320	6053	6710	43	50
13	Semi remorque porte engin	—	25 T	1210	1210	2097	2396	618	782	196	219	4120	4607	29	33
14	Semi remorque plateau	—	22 T	500	500	867	984	356	475	86	98	1809	2057	13	15
15	Véhicule léger utilitaire	INF A 7 CV	—	412	412	607	694	306	332	66	72	1391	1509	10	11
16	Véhicule léger utilitaire	SUP A 7 CV	—	480	480	624	713	366	394	74	79	1543	1667	10	12
17	Véhicule léger berline	INF A 7 CV	—	345	345	598	683	305	330	62	68	1310	1426	09	11
18	Véhicule léger berline	SUP A 7 CV	—	390	390	507	579	340	364	62	67	1299	1400	09	10
19	Véhicule léger break	INF A 7 CV	—	345	345	598	683	305	330	62	68	1310	1426	09	11
20	Véhicule léger break	SUP A 7 CV	—	390	390	507	579	340	364	62	67	1299	1400	09	10
21	Véhicule léger TT wagon	4 Cylindres	—	705	705	1222	1397	423	469	118	129	2468	2699	17	20
22	Véhicule léger TT wagon	6 Cylindres	—	795	795	1378	1575	486	536	133	145	2792	3051	20	22
23	Véhicule léger TT 4x4 P.U	4 CV	—	450	450	780	885	367	398	80	87	1677	1820	12	13
24	Véhicule léger TT 4x4 P.U	6 CV	—	600	600	1040	1180	419	457	103	112	2162	2349	15	17

PLJ : Prix de location journalier pour 100 km parcourus dans la journée (CJ+CJ'+EC+FG)

PVK : Plus value au kilomètre parcouru au delà de 100 km par jour = frais de fonctionnement au kilomètre [(CJ'+EC)/100+FG]

TABLEAU : 2/3

ANNEXE I (Suite)

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC	AMORTIS-SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ)		ENT. COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFK	
		EN CV	EN "T"/"L"	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
25	Camion 4 x 4 T.T de déneigement	136 CV	—	2217	—	7685	—	3342	—	662	—	13905	—	1447	—
26	Camion 4 x 4 T.T de désensablement	136 CV	—	—	2309	—	8004	—	3485	—	690	—	14487	—	1508
27	Tracteur agricole	INF 65 CV	—	195	195	423	507	1173	1227	90	96	1880	2025	209	229
28	Tracteur agricole	SUP 65 CV	—	239	239	519	622	1362	1419	106	114	2226	2395	247	268
29	Remorque agricole à benne	—	5 T	30	30	35	42	56	84	6	8	127	163	12	16
30	Remorque agricole plateau	—	5 T	18	18	21	25	54	80	5	6	97	130	10	14
31	Remorque porte rouleau	—	2 T	24	24	28	33	30	44	4	5	86	107	8	10
32	Rouleau compacteur	11,4 CV	700/1000 Kg	110	110	318	382	233	246	33	37	694	775	72	82
33	Rouleau compacteur	32 CV	1000/1500 Kg	233	233	673	807	643	670	77	86	1626	1796	173	194
34	Vibropilonneuse	5 CV	INF 60 Kg	47	47	122	146	160	165	16	18	345	376	37	41
35	Dame vibrante	5 CV	—	22	22	58	69	148	150	11	12	239	253	27	29
36	Epandeuse de liant tractée	3 CV	800 L	75	75	216	259	147	165	22	25	459	524	48	56
37	Epandeuse de liant tractée	6 CV	1500 L	112	112	324	389	211	234	32	37	679	771	70	82
38	Citerne à eau tractée TT	—	2000/3000 L	298	298	215	258	68	89	29	32	610	678	37	46
39	Citerne à carb. tractée TT	—	2000/3000 L	295	295	213	256	67	89	29	32	605	672	37	45
40	Citerne à eau tractée	—	2000/3000 L	16	16	11	14	27	40	3	4	57	73	5	7
41	Citerne à eau tractée	—	5000 à 6000 L	21	21	15	18	28	42	3	4	67	85	6	8
42	Compresseur mobile	65 CV	4/5 M3	141	141	306	367	1091	1110	77	81	1615	1688	183	194
43	Compresseur mobile	83 CV	7 M3	182	182	395	474	1364	1386	97	102	2038	2145	231	244
44	Groupe autonome de soudure	2000 WATT	—	225	225	390	468	926	942	77	82	1618	1716	173	185
45	Groupe de soudure électrique	—	—	20	20	45	54	9	11	4	4	78	89	7	9
46	Groupe électrogène	100 KVA	—	599	599	1378	1658	1718	1774	185	202	3880	4233	406	450
47	Groupe électrogène	75 KVA	—	509	509	1171	1409	1224	1296	145	161	3049	3375	314	355
48	Bétonnière tamb. basculant	8 CV	440 L	93	93	161	193	210	221	23	25	487	532	49	54
49	Dumper basculeur de chantier	12 CV	1000 L	150	150	208	250	336	365	35	38	729	803	71	81
50	Mach. marquage. chaussée	6 CV	C.N. porte	235	235	543	651	287	313	53	60	1118	1260	109	127
51	Mach. marquage. chaussée	41 CV	C. porte	1298	1298	3748	4498	1114	1277	308	354	6488	7426	638	758

PLJ : Prix de location journalier pour huit heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG)
PVH = Plus value horaire : pour chaque heure travaillée au delà de huit heures travaillées dans la même journée.
FFH : Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus value horaire au delà de huit heures travaillées par jour.
NB : Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

TABLEAU : 3/3 — ANNEXE I (Suite)

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC	AMORTIS-SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ)		ENT. COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFK	
		EN CV	EN "T"/"L"	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
52	Angledozer sur chenille	150/170 CV	—	5144	5144	11888	14265	4922	5397	1098	1240	23051	26047	2206	2581
53	Angledozer sur chenille	180/220 CV	—	6000	6000	13867	16640	6165	6720	1302	1468	27334	30828	2629	3066
54	Chargeur sur pneus	121 CV	1800/2000 L	1746	1746	3229	3874	3071	3360	402	449	8448	9429	827	949
55	Retrocharg. (Tracto-pelle)	70/90 CV	—	1474	1474	3066	3679	1716	1928	312	353	6568	7434	628	736
56	Angledozer sur pneus	200/250 CV	—	6900	6900	12757	15309	7104	8000	1338	1510	28099	31719	2607	3059
57	Angledozer sur pneus	300/350 CV	—	9540	9540	17638	21166	10090	11345	1868	2103	39131	44154	3639	4267
58	Niveleuse	130/140 CV	—	4532	4532	10473	12567	4207	5111	961	1111	20172	23320	1927	2320
59	Pelle hydraulique 9210	94 CV	770 L	2150	2150	5233	5950	2878	3102	513	560	10774	11762	1065	1188
60	Pelle hydrau. avec brise roche	94 CV	—	3051	3051	5594	6814	2950	3275	580	657	12175	13797	1121	1324
61	Grue mobile	230 CV	40 T	5889	5889	13545	16293	4890	5733	1216	1396	25540	29311	2420	2891
62	Chariot élévateur	—	2 à 3 T	487	487	892	1087	715	770	105	117	2199	2461	211	244
63	Vibreur à béton	—	—	21	21	30	35	70	71	6	6	127	133	13	14
64	Hydrocureuse tractable	—	—	3529	3529	7140	8535	2057	2336	636	720	13362	15120	1207	1427
65	Pompe submersible	—	5 à 30 M3/H	30	30	61	73	12	15	5	6	108	124	10	12
66	Pompe submersible	—	30 à 60 M3/H	43	43	87	104	18	21	8	9	156	177	14	16
67	Moto pompe sur roue	—	5 à 50 M3/H	170	170	344	411	360	373	44	48	918	1002	92	103
68	Moto pompe sur roue	27 CV	50 à 120 M3/H	255	255	516	617	554	574	66	72	1391	1518	140	156
69	Pompe d'épreuve	25 BARS	—	215	215	435	520	87	104	37	42	774	881	69	82
70	Unité d'essai de débit	—	5 à 60/L/S	3737	3737	7560	9038	2426	2801	686	779	14409	16355	1311	1554

PLJ : Prix de location journalier pour huit heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG)
PVH = Plus value horaire : pour chaque heure travaillée au delà de huit heures travaillées dans la même journée.
FFH : Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus value horaire au delà de huit heures travaillées par jour.
NB : Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

ANNEXE II

MODALITES D'APPLICATION DU BAREME DE LOCATION

A) **Calcul du prix de location d'un matériel (PLJ) :**

Le prix de location journalier (PLJ) est calculé sur la base des éléments constituant le coût d'utilisation du matériel selon la formule suivante :

PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG

Avec :

— PLJ = Prix de location journalier

— CJ = Charge journalière d'amortissement

— CJ' = Charge journalière de gros entretien (réparation)

— EC = Charge journalière d'entretien courant

— FG = Frais généraux représentant 5% du montant des charges facturées.

B) **Location sous forme de mise à disposition du matériel.**

B-1) **Matériel de transport :**

(location facturée à la journée de 100km)

La location de ce type de matériels est facturée à la journée, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus dans la journée jusqu'à 100km, selon la formule :

PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG

Au delà de 100km parcourus dans la journée, tout kilomètre supplémentaire parcouru est facturé en sus, en appliquant la plus value kilométrique (PVK) calculée selon la formule suivante :

$$\frac{PVK = CJ' + EC + FG}{100}$$

La plus value kilométrique est égale aux frais de fonctionnement au kilomètre (FFK).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

B-2) **Matériel autre que le matériel de transport.**

(location facturée à l'heure travaillée)

Ce type de location permet une facturation des frais variables de fonctionnement (CJ' + EC) au *prorota* des heures d'utilisation effective du matériel pendant la journée.

La charge d'amortissement (CJ) est facturée à la journée (8 heures) tandis que les frais variables de fonctionnement (FF = CJ' + EC) sont facturés au *prorota* des heures travaillées. En conséquence, le montant des frais variables de fonctionnement à l'heure (FFH) est calculé comme celui de la plus value horaire PVH = selon la formule suivante :

$$\frac{FFH = PVH = CJ' + EC + FG}{8 \text{ heures}}$$

Le montant de la location journalière sera donc égal à :

CJ + FG + (FFH X nombre d'heures travaillées).

Les frais généraux (FG) indiqués dans cette formule ne représentent que 5% du montant de (CJ).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

★

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 relatif au barème de location du matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 134 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 intitulé "parc à matériels des directions des travaux publics" ;

Vu l'instruction interministérielle n° 09 du 25 février 1997 relative aux modalités d'application du décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, les prix de location applicables par les parcs à matériels des directions des travaux publics sont ceux déterminés par le barème de location prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les modalités d'application du barème de location cité à l'article 1er ci-dessus sont définies par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998.

Abderrahmane BELAYAT.

TABLEAU : 3/3

ANNEXE I (Suite)

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC	AMORTIS-SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ)		ENT. COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFK	
		EN CV	EN "T"/"L"	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
52	Angledozer sur chenille	150/170 CV	—	5144	5144	11888	14265	4922	5397	1098	1240	23051	26047	2206	2581
53	Angledozer sur chenille	180/220 CV	—	6000	6000	13867	16640	6165	6720	1302	1468	27334	30828	2629	3066
54	Chargeur sur pneus	121 CV	1800/2000 L	1746	1746	3229	3874	3071	3360	402	449	8448	9429	827	949
55	Retrocharg. (Tracto-pelle)	70/90 CV	—	1474	1474	3066	3679	1716	1928	312	353	6568	7434	628	736
56	Angledozer sur pneus	200/250 CV	—	6900	6900	12757	15309	7104	8000	1338	1510	28099	31719	2607	3059
57	Angledozer sur pneus	300/350 CV	—	9540	9540	17638	21166	10090	11345	1863	2103	39131	44154	3639	4267
58	Niveleuse	130/140 CV	—	4532	4532	10473	12567	4207	5111	961	1111	20172	23320	1927	2320
59	Pelle hydraulique 9210	94 CV	770 L	2150	2150	5233	5950	2878	3102	513	560	10774	11762	1065	1188
60	Pelle hydrau. avec brise roche	94 CV	—	3051	3051	5594	6814	2950	3275	580	657	12175	13797	1121	1324
61	Grue mobile	230 CV	40 T	5889	5889	13545	16293	4890	5733	1216	1396	25540	29311	2420	2891
62	Chariot élévateur	—	2 à 3 T	487	487	892	1087	715	770	105	117	2199	2461	211	244
63	Vibreur à béton	—	—	21	21	30	35	70	71	6	6	127	133	13	14
64	Hydrocureuse tractable	—	—	3529	3529	7140	8535	2057	2336	636	720	13362	15120	1207	1427
65	Pompe submersible	—	5 à 30 M3/H	30	30	61	73	12	15	5	6	108	124	10	12
66	Pompe submersible	—	30 à 60 M3/H	43	43	87	104	18	21	8	9	156	177	14	16
67	Moto pompe sur roue	—	5 à 50 M3/H	170	170	344	411	360	373	44	48	918	1002	92	103
68	Moto pompe sur roue	27 CV	50 à 120 M3/H	255	255	516	617	554	574	66	72	1391	1518	140	156
69	Pompe d'épreuve	25 BARS	—	215	215	435	520	87	104	37	42	774	881	69	82
70	Unité d'essai de débit	—	5 à 60L/S	3737	3737	7560	9038	2426	2801	686	779	14409	16355	1311	1554

PLJ : Prix de location journalier pour huit heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG)
PVH = Plus value horaire : pour chaque heure travaillée au delà de huit heures travaillées dans la même journée.
FFH : Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus value horaire au delà de huit heures travaillées par jour.
NB : Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

TABLEAU : 2/3

ANNEXE I (Suite)

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC	AMORTIS-SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ)		ENT. COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFK	
		EN CV	EN "T"/"L"	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
25	Camion 4 x 4 T.T de déneigement	136 CV	—	2217	—	7685	—	3342	—	662	—	13905	—	1447	—
26	Camion 4 x 4 T.T de désensablement	136 CV	—	—	2309	—	8004	—	3485	—	690	—	14487	—	1508
27	Tracteur agricole	INF 65 CV	—	195	195	423	507	1173	1227	90	96	1880	2025	209	229
28	Tracteur agricole	SUP 65 CV	—	239	239	519	622	1362	1419	106	114	2226	2395	247	268
29	Remorque agricole à benne	—	5 T	30	30	35	42	56	84	6	8	127	163	12	16
30	Remorque agricole plateau	—	5 T	18	18	21	25	54	80	5	6	97	130	10	14
31	Remorque porte rouleau	—	2 T	24	24	28	33	30	44	4	5	86	107	8	10
32	Rouleau compacteur	11,4 CV	700/1000 Kg	110	110	318	382	233	246	33	37	694	775	72	82
33	Rouleau compacteur	32 CV	1000/1500 Kg	233	233	673	807	643	670	77	86	1626	1796	173	194
34	Vibropilonneuse	5 CV	INF 60 Kg	47	47	122	146	160	165	16	18	345	376	37	41
35	Dame vibrante	5 CV	—	22	22	58	69	148	150	11	12	239	253	27	29
36	Epandeuse de liant tractée	3 CV	800 L	75	75	216	259	147	165	22	25	459	524	48	56
37	Epandeuse de liant tractée	6 CV	1500 L	112	112	324	389	211	234	32	37	679	771	70	82
38	Citerne à eau tractée TT	—	2000/3000 L	298	298	215	258	68	89	29	32	610	678	37	46
39	Citerne à carb. tractée TT	—	2000/3000 L	295	295	213	256	67	89	29	32	605	672	37	45
40	Citerne à eau tractée	—	2000/3000 L	16	16	11	14	27	40	3	4	57	73	5	7
41	Citerne à eau tractée	—	5000 à 6000 L	21	21	15	18	28	42	3	4	67	85	6	8
42	Compresseur mobile	65 CV	4/5 M3	141	141	306	367	1091	1110	77	81	1615	1688	183	194
43	Compresseur mobile	83 CV	7 M3	182	182	395	474	1364	1386	97	102	2038	2145	231	244
44	Groupe autonome de soudure	2000 WATT	—	225	225	390	468	926	942	77	82	1618	1716	173	185
45	Groupe de soudure électrique	—	—	20	20	45	54	9	11	4	4	78	89	7	9
46	Groupe électrogène	100 KVA	—	599	599	1378	1658	1718	1774	185	202	3880	4233	406	450
47	Groupe électrogène	75 KVA	—	509	509	1171	1409	1224	1296	145	161	3049	3375	314	355
48	Bétonnière tamb. basculant	8 CV	440 L	93	93	161	193	210	221	23	25	487	532	49	54
49	Dumper basculeur de chantier	12 CV	1000 L	150	150	208	250	336	365	35	38	729	803	71	81
50	Mach. marquage. chaussée	6 CV	C.N. porte	235	235	543	651	287	313	53	60	1118	1260	109	127
51	Mach. marquage. chaussée	41 CV	C. porte	1298	1298	3748	4498	1114	1277	308	354	6468	7426	638	758

PLJ : Prix de location journalier pour huit heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG)
PVH = Plus value horaire : pour chaque heure travaillée au delà de huit heures travaillées dans la même journée.
FFH : Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus value horaire au delà de huit heures travaillées par jour.
NB : Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

ANNEXE I

TABLEAU : 1/3

BAREME JOURNALIER DE LOCATION DE MATERIEL APPLICABLE POUR L'ANNEE 1998

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC	AMORTIS-SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ)		ENT. COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFK	
		EN CV	EN "T"/"L"	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
01	Camion benne transporteur	85 CV	2,5/3 T	594	594	773	883	441	502	90	99	1898	2078	13	15
02	Camion benne transporteur	130 CV	6/8 T	1193	1193	1938	2215	804	938	197	217	4131	4563	29	33
03	Camion benne transporteur	210 CV	10/11 T	1513	1513	2458	2810	1045	1211	251	277	5267	5810	37	42
04	Camion 4x4 benne TT	136 CV	3/4 T	2008	2008	4350	4972	1286	1489	382	423	8027	8893	59	68
05	Camion citerne à eau 4x2	130 CV	5000/6000 L	1251	1251	2033	2324	823	960	205	227	4312	4762	30	34
06	Camion citerne à eau TT 6x6	230 CV	5000/6000 L	1905	1905	4128	4717	1430	1643	373	413	7836	8679	58	67
07	Camion citerne à carb. TT 6x6	230 CV	5000/6000 L	2160	2160	4680	5349	1541	1769	419	464	8800	9742	65	75
08	Camion citerne à eau 4x2	85 CV	3000 L	1001	1001	1301	1487	547	623	142	156	2992	3267	19	22
09	Camion citerne à carb. TT 6x6	270 CV	10000/11000 L	1572	1572	2555	2919	1239	1471	268	298	5634	6260	40	46
10	Camion citerne à eau 4x2	270 CV	10000/11000 L	1594	1594	2590	2960	1246	1479	272	302	5702	6335	40	47
11	Tracteur routier 4x2	280 CV	38 T	1492	1492	2424	2771	1091	1256	250	276	5258	5795	37	42
12	Tracteur routier 6x4	360 CV	50/60 T	1672	1672	2716	3104	1377	1614	288	320	6053	6710	43	50
13	Semi remorque porte engin	—	25 T	1210	1210	2097	2396	618	782	196	219	4120	4607	29	33
14	Semi remorque plateau	—	22 T	500	500	867	984	356	475	86	98	1809	2057	13	15
15	Véhicule léger utilitaire	INF A 7 CV	—	412	412	607	694	306	332	66	72	1391	1509	10	11
16	Véhicule léger utilitaire	SUP A 7 CV	—	480	480	624	713	366	394	74	79	1543	1667	10	12
17	Véhicule léger berline	INF A 7 CV	—	345	345	598	683	305	330	62	68	1310	1426	09	11
18	Véhicule léger berline	SUP A 7 CV	—	390	390	507	579	340	364	62	67	1299	1400	09	10
19	Véhicule léger break	INF A 7 CV	—	345	345	598	683	305	330	62	68	1310	1426	09	11
20	Véhicule léger break	SUP A 7 CV	—	390	390	507	579	340	364	62	67	1299	1400	09	10
21	Véhicule léger TT wagon	4 Cylindres	—	705	705	1222	1397	423	469	118	129	2468	2699	17	20
22	Véhicule léger TT wagon	6 Cylindres	—	795	795	1378	1575	486	536	133	145	2792	3051	20	22
23	Véhicule léger TT 4x4 P.U	4 CV	—	450	450	780	885	367	398	80	87	1677	1820	12	13
24	Véhicule léger TT 4x4 P.U	6 CV	—	600	600	1040	1180	419	457	103	112	2162	2349	15	17

PLJ : Prix de location journalier pour 100 km parcourus dans la journée (CJ+CJ'+EC+FG)

PVK : Plus value au kilomètre parcouru au delà de 100 km par jour = frais de fonctionnement au kilomètre [(CJ'+EC)/100+FG]

ANNEXE II

MODALITES D'APPLICATION DU BAREME DE LOCATION

A) Calcul du prix de location d'un matériel (PLJ) :

Le prix de location journalier (PLJ) est calculé sur la base des éléments constituant le coût d'utilisation du matériel selon la formule suivante :

PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG

Avec :

— PLJ = Prix de location journalier

— CJ = Charge journalière d'amortissement

— CJ' = Charge journalière de gros entretien (réparation)

— EC = Charge journalière d'entretien courant

— FG = Frais généraux représentant 5% du montant des charges facturées.

B) Location sous forme de mise à disposition du matériel.

B-1) **Matériel de transport :**

(location facturée à la journée de 100km)

La location de ce type de matériels est facturée à la journée, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus dans la journée jusqu'à 100km, selon la formule :

PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG

Au delà de 100km parcourus dans la journée, tout kilomètre supplémentaire parcouru est facturé en sus, en appliquant la plus value kilométrique (PVK) calculée selon la formule suivante :

$$PVK = \frac{CJ' + EC + FG}{100}$$

La plus value kilométrique est égale aux frais de fonctionnement au kilomètre (FFK).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

B-2) **Matériel autre que le matériel de transport.**

(location facturée à l'heure travaillée)

Ce type de location permet une facturation des frais variables de fonctionnement (CJ' + EC) au *prorota* des heures d'utilisation effective du matériel pendant la journée.

La charge d'amortissement (CJ) est facturée à la journée (8 heures) tandis que les frais variables de fonctionnement (FF = CJ' + EC) sont facturés au *prorota* des heures travaillées. En conséquence, le montant des frais variables de fonctionnement à l'heure (FFH) est calculé comme celui de la plus value horaire, PVH = selon la formule suivante :

$$FFH = PVH = \frac{CJ' + EC + FG}{8 \text{ heures}}$$

Le montant de la location journalière sera donc égal à :

CJ + FG + (FFH X nombre d'heures travaillées).

Les frais généraux (FG) indiqués dans cette formule ne représentent que 5% du montant de CJ.

En cas de non utilisation du matériel en état de marche, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 portant placement en position d'activité auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat de certains corps techniques spécifiques au ministère de l'habitat.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Le ministre de l'habitat et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Architectes	Architecte Architecte principal Architecte en chef

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère du tourisme et de l'artisanat selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Abdelkader BENGRINA

Le ministre de l'habitat
Abdelkader BOUNEKRAF

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique
Ahmed NOUI

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 18 juillet 1998 mettant fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du 24 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 18 juillet 1998, du ministre du tourisme et de l'artisanat, il est mis fin, à compter du 17 juin 1998, aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Abdelkader Benbouali.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 5 Rabie Ethani 1419 correspondant au 29 juillet 1998 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels.

Le ministre des affaires religieuses et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997 susvisé, est complété *in fine* comme suit :

"Les directeurs des établissements publics cités à l'alinéa 1er ci-dessus peuvent, le cas échéant, créer par décision, des centres d'examen annexes. Une copie de ladite décision est adressée à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1419 correspondant au 29 juillet 1998.

Le ministre des affaires religieuses,

Bouabdallah GHLAMALLAH.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Ahmed Noui

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port de Béjaia.

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998, sont désignés membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port de Béjaia, MM. :

— Abdelkader Boumessila, président directeur général de l'entreprise portuaire de Béjaia, président ;

— Ali Aissani, chef de l'inspection divisionnaire des douanes du port de Béjaia ;

— Ali Hammiche, directeur de la concurrence et des prix de la wilaya de Béjaia ;

— Mohamed Said Sedouk, directeur de la santé et de la population de la wilaya de Béjaia ;

— Omar Sedkaoui, procureur général adjoint ;

— Ismail Djini, inspecteur de l'environnement de la wilaya de Béjaia ;

— Abdenour Guemdjal, directeur chargé de l'acconage à l'entreprise portuaire de Béjaia ;

— Nour Eddine Ammour, représentant la direction générale de la protection civile ;

— Tahar Niati, représentant la direction générale de la sûreté nationale.

★

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port d'Annaba.

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998, sont désignés membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port d'Annaba, MM. :

— Djilani Salhi, président directeur général de l'entreprise portuaire d'Annaba, président ;

— Badr-Eddine Bendjelloul, chef de l'inspection divisionnaire des douanes du port d'Annaba ;

— Abdelkrim Boughrara, directeur de la concurrence et des prix de la wilaya d'Annaba ;

— Salah Messikh, directeur de la santé et de la population de la wilaya d'Annaba ;

— Rachid Boumalta, procureur général adjoint ;

— Amar Allak, inspecteur de l'environnement de la wilaya d'Annaba ;

— Rabah Mezerit, directeur chargé de l'acconage à l'entreprise portuaire d'Annaba ;

— Fouad Hmaidia, représentant la direction générale de la protection civile ;

— Ahmed Cheniki, représentant la direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port de Mostaganem.

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998, sont désignés membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port de Mostaganem, MM. :

— Mustapha Lakehal, président directeur général de l'entreprise portuaire de Mostaganem, président ;

— Abdelouahab Dhiafi, chef de l'inspection divisionnaire des douanes du port de Mostaganem ;

— Abdelaziz Aït Abderrahmane, directeur de la concurrence et des prix de la wilaya de Mostaganem ;

— Mohamed Boussetta, directeur de la santé et de la population de la wilaya de Mostaganem ;

— Moussa Bessayeh, procureur général adjoint ;

— Achour Ghezali, inspecteur de l'environnement de la wilaya de Mostaganem ;

— Chérif Mokhtar, directeur chargé de l'acconage à l'entreprise portuaire de Mostaganem ;

— Mohamed Benghalia, représentant la direction générale de la protection civile ;

— Ahmed Belazhar, représentant la direction générale de la sûreté nationale.

★

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998 portant désignation des membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port d'Oran.

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1419 correspondant au 27 août 1998, sont désignés membres de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau du port d'Oran, MM. :

— Mahmoud Salim Louhibi, président directeur général de l'entreprise portuaire d'Oran, président ;

— Mohamed Youcef, chef de l'inspection divisionnaire des douanes du port d'Oran ;

— Abdelaziz Kouider, directeur de la concurrence et des prix de la wilaya d'Oran ;

— Nour Eddine Lakehal, directeur de la santé et de la population de la wilaya d'Oran ;

— Mohamed El-Amine Belouali, procureur général adjoint ;

— Kadour Bendahmane, inspecteur de l'environnement de la wilaya d'Oran ;

— Mohamed Chemsa, directeur chargé de l'acconage à l'entreprise portuaire d'Oran ;

— Ahmida Senouci, représentant la direction générale de la protection civile ;

— Ahmed Djidj, représentant la direction générale de la sûreté nationale.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture.

Par arrêté du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, du ministre de la communication et de la culture, M. Saad El Kenz est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant nomination d'un sous-directeur du conseil national économique et social.

Par décision du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, du président du conseil national économique et social, M. Youcef Afiri est nommé sous-directeur du personnel et des membres du conseil national économique et social, à compter du 18 avril 1998.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger.